



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le 11 août 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE

autorisant une démonstration de pêche aux engins sur le lot B17 du domaine public fluvial de la rivière Allier

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R.436-23 permettant d'exiger de tout pêcheur la remise à l'eau immédiate du poisson capturé,

VU l'Arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2014,

VU le cahier des charges fixant les clauses et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat,

VU la demande émise par le maire de Pont-du-Château,

VU l'avis favorable de la Fédération du Puy-de-Dôme de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,

CONSIDERANT que la démonstration de pêche aux engins sur le lot B17, peut exceptionnellement être autorisée sous réserve que les poissons soient immédiatement remis à l'eau afin de préserver la ressource halieutique,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'association des Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets du Puy-de-Dôme est autorisée à organiser une démonstration de pêche à l'épervier et pose d'engins le :

vendredi 15 août 2014

sur une portion de la rivière Allier au lieu dit "Plage des Palisses" sur la commune de Pont-du-Château, à l'intérieur du lot B17 du domaine public fluvial.

ARTICLE 2 :

Les espèces autres que poissons-chats, perches-soleil et écrevisses non autochtones, capturées sont immédiatement remises à l'eau.

ARTICLE 3 :

Les poissons-chats, les perches soleil, les poissons en mauvais état sanitaire et les écrevisses non autochtones capturées sont détruits sur place.

ARTICLE 4 :

L'association des pêcheurs amateurs aux engins et filets du Puy-de-Dôme fera son affaire de l'organisation de la démonstration.

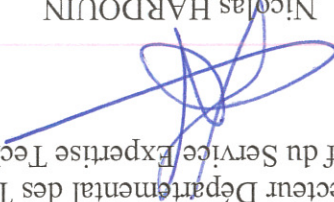
ARTICLE 5 :

Le responsable de l'exécution matérielle de cette démonstration de pêche aux engins doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Maire de Pont-du-Château,
Le Délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Les Chefs de Services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS,
Monsieur le Président de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, Messieurs les gardes particuliers assermentés,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 août 2014

P/Le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Expertise Technique,


Nicolas HARDOUIN